

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 15 de 1975

relatif à l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de voirie à Port-Vila.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE  
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

- VU d'une part , les dispositions de l'article 2 § 2 et de l'article 7 et d'autre part , celles de l'article 5 § 3 du Protocole Franco-Britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1.- Conformément aux dispositions du présent règlement les Commissaires-Résidents et , le cas échéant , leurs successeurs à ce poste ou toute personne en assurant l'intérim , peuvent contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt d'un montant maximum de 964.000 F.

ARTICLE 2.- L'emprunt contracté , conformément aux dispositions de l'article 1er , sera conclu pour une durée de 15 ans aux conditions de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 3.- Le capital et les intérêts seront inscrits en dépenses obligatoires du Budget du Condominium et payable annuellement sur les avoirs et recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 4.- L'emprunt contracté , conformément aux termes du présent règlement , sera affecté et employé au financement de voirie à PORT-VILA.

ARTICLE 5.- Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila , le 9 Juin 1975

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides :

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides :

R.W.H. du BOULAY

R. GAUGER